

BVGer E-4373/2010 vom 15. Februar 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4373_2010

FR: TAF E-4373/2010 du 15 février 2012

IT: TAF E-4373/2010 del 15 febbraio 2012

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), lequel statue alors définitivement, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), condition non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir dès lors qu'elle a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, qu'elle est spécialement atteinte par la décision attaquée et qu'elle a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme (art. 52 PA) et dans le délai prescrit par la loi, est recevable (art. 8 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Lors d'une procédure à l'étranger, la représentation suisse procède en général, en vertu de l'art. 10 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), à l'audition du requérant d'asile, à moins que cela ne soit impossible. Au sens de l'art. 20 LAsi, la représentation suisse transmet à l'office la demande d'asile accompagnée d'un rapport (art. 20 al. 1 LAsi). En outre, elle transmet à l'ODM le procès-verbal de l'audition ou la demande d'asile écrite, ainsi que tous les autres documents utiles et un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur la requête (art. 10 al. 3 OA 1 ; cf. ATAF 2007/30 p. 357 ss).

E. 3.2

En l'espèce, l'Ambassade de Suisse à Khartoum a procédé à l'audition de l'intéressée sur ses motifs d'asile en date du (...), de sorte que la procédure en la matière a été respectée. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. 4.1. Selon l'art. 20 al. 2 LAsi, afin d'établir les faits, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat. Si le requérant n'a pas rendu vraisemblable un risque de persécution (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi), l'autorité est légitimée à rendre une décision matérielle négative rejetant la demande d'asile (cf. dans ce sens JICRA 2004 n° 21 consid. 2a p. 136, JICRA 2004 n° 20 consid. 3a p. 130). 4.2. Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrer doivent être définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue. Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités futures d'intégration et d'assimilation (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137; JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s.). 4.3. En l'occurrence, le Tribunal estime, à l'instar de l'ODM, qu'on peut attendre de l'intéressée qu'elle poursuive son séjour au Soudan, du fait, d'une part, qu'elle n'y est pas exposée à un danger imminent et, d'autre part, qu'elle n'entretient pas une relation étroite particulière avec la Suisse. Force est de constater, en effet, que l'intéressée demeure au Soudan depuis 2008 et qu'elle y a été reconnue comme réfugiée par le HCR. En conséquence, ses craintes d'être incorporée par les autorités militaires érythréennes ne sont que purement théoriques et sans fondement. Cela étant, il est vrai que la situation à laquelle sont exposés les réfugiés érythréens au Soudan n'est pas facile et ce, d'autant moins que les autorités soudanaises n'ont pas mis en place de véritable politique migratoire, destinée à faciliter l'intégration des réfugiés érythréens. Cela observé, il n'en demeure pas moins que les réfugiés érythréens, à l'instar des nombreux migrants qu'accueille le Soudan, ont accès au marché de l'emploi, leur permettant ainsi d'assumer leurs besoins courants. Aussi, c'est à raison que l'ODM a nié l'existence d'une crainte objectivement fondée que la recourante soit exposée à des mauvais traitements dans son pays d'accueil, le fait que leur domicile étant infesté - selon leurs déclarations - de serpents lors d'inondation, aussi désagréable qu'il soit, ne pouvant être pris en compte dans ce contexte. 4.4. En outre, aucun autre élément ne peut s'opposer à l'exigence de la poursuite du séjour de l'intéressée au Soudan, celle-ci n'ayant aucune relation particulière avec la Suisse. En effet, il faut convenir avec l'ODM que l'intéressée n'a jamais vécu avec son père, ce dernier quittant par ailleurs l'Erythrée en (année), alors que l'intéressée était âgée de huit ans. S'il apparaît - du moins uniquement selon les déclarations de l'intéressée - qu'il l'aurait

soutenue financièrement lors de son séjour au Soudan, force est de constater cependant que ce soutien n'aurait duré que quelques mois, faute de moyens. En outre, l'intéressée a quitté l'Erythrée en 2008, soit (...) après le départ de son père et il ne ressort des déclarations ni de l'un ni de l'autre qu'ils auraient entretenu pendant cette période des liens particuliers, notamment en ce sens que le père de l'intéressée aurait participé à distance à son éducation. Certes, il faut convenir que le père de l'intéressée a introduit en faveur de sa fille une demande de regroupement familial, en date du (...), mais force est de constater qu'il séjournait en Suisse depuis (année) déjà, qu'il avait été reconnu réfugié en (année) et qu'il a attendu près de (...) ans avant d'introduire cette requête, ce qui ne parle également pas en faveur de l'existence de liens particulièrement étroits entre le père et sa fille. Quant au fait que le père de l'intéressée est dans l'intervalle au bénéfice d'une autorisation d'établissement et peut faire bénéficier, à ce titre, ses enfants mineurs de ce statut, force est de constater qu'il n'est pas pertinent en la présente affaire, dès lors qu'il y a uniquement lieu d'examiner dans quelle mesure une autorisation d'entrée en Suisse en application des conditions définies à l'art. 20 LAsi peut être accordée à l'intéressée, respectivement si celle-ci remplit les conditions d'application de l'art. 3 ou, à défaut, de l'art. 51 LAsi, et peut se voir accorder l'asile. Or, tel n'est pas le cas dans la présente procédure. Les références jurisprudentielles, tirées de l'application de la loi sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), sont donc également sans pertinence dans la présente procédure.

4.5. L'intéressée a encore fait valoir son droit à l'éducation. Sous cet angle, le Tribunal observe toutefois que l'intéressée avait déjà cessé de fréquenter l'école quelques années avant son départ pour le Soudan, sans qu'une raison ne soit donnée pour expliquer ce renoncement. Aussi, force est de constater que l'intéressée, déjà âgée de près de (...) alors de l'introduction de sa requête, soit l'âge auquel en Suisse un enfant achève sa scolarité obligatoire, aurait rencontré en Suisse également quelques difficultés à acquérir des savoirs utiles à son intégration sur le marché du travail, à commencer par l'acquisition de la langue, puisqu'elle ne parle que le tigrinya. Il est par ailleurs permis de douter que son père et sa belle-mère soient en mesure de l'aider dans ses efforts d'intégration en Suisse, eux-mêmes étant encore entièrement assistés et ayant à charge quatre autres enfants (...).

4.6. Le mandataire de l'intéressée met également en avant la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE RS 0.107). A ce propos, il importe de rappeler que la CDE vise à garantir à l'enfant - c'est-à-dire à tout être humain âgé de moins de dix-huit ans (art. 1 CDE) - une meilleure protection en fait et en droit. Elle exige que toute demande d'entrée ou de sortie du pays en vue de réunir la famille soit considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence (art. 10 par. 1 CDE), l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale (art. 3 par. 1 CDE). Elle prévoit que les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales (art. 8 par. 1 CDE) ainsi qu'à veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (art. 9 par. 1 CDE) et s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune dans l'éducation et le développement de l'enfant (art. 18 par. 1 CDE). Elle n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit à la réunion de la famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 in fine arrêt 2C_505/2009 du 29 mars 2010 consid. 5.2). Or, comme déjà relevé ci-avant, dans le présent cas, l'intéressée n'a jamais vécu avec son père avant le départ de ce dernier pour l'étranger et il ne ressort pas davantage des pièces au dossier qu'il aurait - malgré cela - participé activement et dès la naissance de sa fille, à son éducation. C'est donc à tort que, dans le cas présent, l'intéressée sollicite le respect d'éventuels droits découlant de la CDE en

relation avec la demande d'autorisation d'entrée en Suisse.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié, le refus de l'asile et de l'autorisation d'entrée en Suisse, doit être rejeté.

E. 6

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7

Vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Il est toutefois renoncé à percevoir des frais de procédure pour des raisons administratives et économiques (art. 63 al. 1 i. f. PA). La demande d'assistance partielle est ainsi devenue sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.